

**Nombre de conseillers**

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 7

- dont suppléé : 0

- dont représentés : 5

Votants : 25

- dont « pour » : 25

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix huit, le treize novembre à 17 heures, les membres du Conseil de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** dûment convoqués le 9 novembre 2018 se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme VAGINAY Sophie, Présidente,

**PRESENTS** : Mmes VAGINAY Sophie, ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, ESPANET Martine, MM. BOUGUYON Yvan, MARTIN-CHARPENEL Pierre, PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, MARTIN Jacques, DELOINCE Michel, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jan, BULTEL Jean-Pierre, TRON Jean-Michel (*parti avant le vote de la question n°43*) et NICOLAS Yves.

**EXCUSES** : Mmes ALLEMANDI Florence, BOISSE Sandrine ayant donné pouvoir à M. GILLY Lucien, MM. BAGUE Patrice, FRELASTRE Jean-Michel, ayant donné pouvoir à M. MARTIN-CHARPENEL Pierre, MASSE Roger ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie, FERRON Yves ayant donné pouvoir à M. NICOLAS Yves, BOUVET Patrick ayant donné pouvoir à Mme ESPANET Martine,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme ANDRE Michèle.

## Délibération n° 2018/210

### **OBJET : REGIE UBAYE SKI - MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES**

Le Conseil de Communauté,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

**VU** la délibération n°2017/15 du 10 Janvier 2017 du Conseil de Communauté décidant la création d'une régie à autonomie financière « Sauze Super-Sauze Ubaye » ;

**VU** la délibération n°2017/252 du 14 Novembre 2017 du Conseil de Communauté portant modification des statuts de la Régie ;

**VU** la délibération N°2018/209 prise lors de cette même séance portant nouvelle modification des statuts de la Régie ;

**VU** l'audit du 21/3/2017 de la DGFIP portant sur la Régie d'avances et de recettes ;

**VU** la délibération n°2017/90 du 13 avril 2017 du Conseil de Communauté portant création d'une régie de recettes et d'avances pour la régie du Sauze Super Sauze Ubaye ;

**VU** la délibération n°2017/240 du 14 novembre 2017 du Conseil de Communauté portant modification de la régie de recettes et d'avances pour la régie du Sauze Super Sauze Ubaye ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre une délibération modifiant les articles 1 et 6 de la délibération n°2017/240 susvisée ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 Octobre 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie Sauze Super Sauze Ubaye, réuni le 15 Octobre 2018 ;

Après délibéré,

- **DECIDE** de modifier les articles 1 et 6 de la délibération n°2017/240 comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du budget Régie à autonomie financière « Régie Ubaye Ski »

**Article 6** : La Régie paie les dépenses suivantes :

1. Remboursements de forfaits dans les conditions définies par le Conseil de Communauté dont :
  - *Le remboursement des forfaits suite à remise gracieuse*
  - *Le remboursement des cautions « associées » aux forfaits*
  - *Le remboursement du montant des forfaits en cas de réduction du montant des forfaits pour dégradation du domaine ou intempéries suivant la décision du directeur de la régie (pour les ventes par Internet ou les ventes au guichet)*
  - *Le remboursement en cas d'erreurs matérielles nécessitant un décaissement au bénéfice de l'acheteur, ou de rétractation des usagers dans un délai très bref défini par le règlement de la régie.*
2. Menues dépenses nécessaires à l'exploitation de la régie :
  - *Combustibles et carburant pour des besoins ponctuels et urgents.*
  - *Achat de petites fournitures et outillages*
3. Menues dépenses liées au fonctionnement ou remboursement de frais divers
  - *Voyages et déplacements : Hôtel, restauration, SNCF, RER, métro, taxi...*
  - *Frais de missions, frais de restauration : restauration d'entreprise, invitation d'un tiers sous l'aval du directeur*
  - *Frais de réception*
  - *Frais d'affranchissements*

- **RAPPELLE** les dispositions règlementant la régie :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du budget Régie à autonomie financière « Régie Ubaye Ski »

**Article 2** : Cette régie est située Immeuble le Salto Le Sauze 04 400 ENCHASTRAYES.

**Article 3** : La régie fonctionne toute l'année à compter de sa création effective,

**Article 4** : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits générés par la vente des forfaits des remontées mécaniques, selon les tarifs approuvés par le conseil de Communauté, et assurances liées.
2. Les prestations de services liées aux activités de la station. (Ex. descente aux flambeaux en période de vacances scolaires).
3. Les produits des diverses conventions et partenariats (Affichage publicitaire).
4. Les produits publicitaires (Bonnets, Cache-Cols, Brassards, Casquettes, Porte-Clés... etc)

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par cartes bancaires dès l'habilitation acquise (auprès du GIE cartes bancaires),
- Par chèques,
- Par chèques vacances après agrément de l'ANCV,
- Par vente à distance (internet via un système sécurité agréé par le Ministère des Finances).
- Par virements
- Par coupons délivrés par Ubaye Tourisme dans le cadre de l'opération « Pass Vacances Famille Plus »

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou formules assimilées.

**Article 6 :** La Régie paie les dépenses suivantes :

4. Remboursements de forfaits dans les conditions définies par le Conseil de Communauté dont :
  - *Le remboursement des forfaits suite à remise gracieuse*
  - *Le remboursement des cautions « associées » aux forfaits*
  - *Le remboursement du montant des forfaits en cas de réduction du montant des forfaits pour dégradation du domaine ou intempéries suivant la décision du directeur de la régie (pour les ventes par Internet ou les ventes au guichet)*
  - *Le remboursement en cas d'erreurs matérielles nécessitant un décaissement au bénéfice de l'acheteur, ou de rétractation des usagers dans un délai très bref défini par le règlement de la régie.*
5. Menues dépenses nécessaires à l'exploitation de la régie :
  - *Combustibles et carburant pour des besoins ponctuels et urgents.*
  - *Achat de petites fournitures et outillages*
6. Menues dépenses liées au fonctionnement ou remboursement de frais divers
  - *Voyages et déplacements : Hôtel, restauration, SNCF, RER, métro, taxi...*
  - *Frais de missions, frais de restauration : restauration d'entreprise, invitation d'un tiers sous l'aval du directeur*
  - *Frais de réception*
  - *Frais d'affranchissements*
  - *Frais de restauration*

**Article 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire ou chèque.

**Article 8 :** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Barcelonnette

**Article 9 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 10** : Un fonds de caisse d'un montant de 25 000 € est mis à disposition du régisseur

**Article 11** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € sur la période estivale et fixé à 200 000 € sur la période hivernale.

**Article 12** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €

**Article 13** : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint les maximums fixés à l'article 11 et au minimum une fois par semaine l'hiver et une fois par mois l'été.

**Article 14** : Le régisseur verse auprès du Trésorier de Barcelonnette la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses toutes les semaines en période hivernale et au moins une fois par mois en période estivale,

**Article 15** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 17** : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 18** : La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- DIT en conséquence que la présente délibération se substitue à la délibération n°2017/240 du 14 Novembre 2017 à compter de ce jour,
- **AUTORISE** la Présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE, à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,  
Mme Sophie VAGINAY.

Séance du 13 novembre 2018

